

# PÉRIODE DE CHASSE

## 2019-2020



### LÉGENDE

Ouverture  
Fermeture

### GIBIER SÉDENTAIRE NON SOUMIS À PLAN DE CHASSE

#### Perdrix, faisan, lapin de garenne

15 septembre 2019

19 janvier 2020

Fermeture au 29/02/2020 dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial pour les perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse qui, avant d'être relâchés, sont munis d'un signe distinctif de couleur vive fixé autour de l'une des pattes de l'oiseau ou de son cou.

#### Renard

1 juin 2019

14 septembre 2019

Tir à balle ou à grenaille. Timbre «grand gibier» obligatoire pour les titulaires d'une validation départementale. Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut chasser le renard dans les conditions spécifiques de ces 2 espèces.

15 septembre 2019

29 février 2020

Tir à balle ou à grenaille. **Tous modes de chasse autorisés.**

#### Corbeau freux, corneille noire, pie bavarde, étourneau sansonnet, geai des chênes

15 septembre 2019

29 février 2020

Belette, blaireau, chien viverrin, fouine, hermine, martre, putois, ragondin, rat musqué, raton laveur, vison d'Amérique

15 septembre 2019

29 février 2020

#### Sanglier

Le tir de la laie suivie, c'est-à-dire suivie de marcassins, et le lâcher de sanglier en milieu ouvert sont interdits. Agrainage dissuasif du sanglier autorisé entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 novembre après déclaration obligatoire auprès de la Fédération des Chasseurs.

1 juin 2019

14 août 2019

Tir des marcassins en livrée autorisé. Timbre « grand gibier » obligatoire pour les titulaires d'une validation départementale. Le tir fichant est obligatoire pour le sanglier quel que soit le mode de chasse. **Chasse à l'affût\* et à l'approche** : tir à balle ou tir à l'arc. **Personnes habilitées** : les bénéficiaires d'un bracelet « chevreuil », « daim » ou les bénéficiaires d'une autorisation de chasser le sanglier à l'affût ou à l'approche (**annexe 2**). Compte rendu à adresser à la DDTM pour le 15 septembre 2019.

\*Tir fichant obligatoire, à courte distance pour le tir à balle. L'affût (tir à balle ou à l'arc) doit être distant d'au moins 300 mètres de tout agrainage sur le territoire concerné.

15 juillet 2019

14 août 2019

Tir des marcassins en livrée autorisé. Timbre « grand gibier » obligatoire pour les titulaires d'une validation départementale. Le tir fichant est obligatoire pour le sanglier quel que soit le mode de chasse. **Chasse en battue organisée** : port d'une tenue voyante obligatoire. **Personnes habilitées** : les bénéficiaires d'un bracelet « chevreuil », « daim » ou les bénéficiaires d'une autorisation de chasser le sanglier à l'affût ou à l'approche (**annexe 2**). Déclaration en mairie de la battue au moins 24 heures avant la date prévue hors dimanches et jours fériés (**annexe 3**). Compte rendu à adresser à la DDTM pour le 15 septembre 2019.

15 août 2019

29 février 2020

Tir des marcassins en livrée autorisé. Timbre «grand gibier» obligatoire pour les titulaires d'une validation départementale. Le tir fichant est obligatoire pour le sanglier quel que soit le mode de chasse.

**Tous modes de chasse autorisés** : - de 1 à 5 tireurs, pas de formalité particulière, - à partir de 6 tireurs : chasse en battue organisée. **Personnes habilitées** : tout chasseur, tout détenteur de droits de chasse.

#### Cerf sika

1 septembre 2019

14 septembre 2019

Timbre «grand gibier» obligatoire pour les titulaires d'une validation départementale. Chasse uniquement **à l'affût et à l'approche** : tir à balle, ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique.

15 septembre 2019

29 février 2020

Timbre «grand gibier» obligatoire pour les titulaires d'une validation départementale. **Tous modes de chasse autorisés.**

## GIBIER SÉDENTAIRE SOUMIS À PLAN DE CHASSE

### Lièvre

13 octobre 2019

19 janvier 2020

La languette sera apposée sur l'animal, par le chasseur, préalablement à tout transport.

### Chevreuil

1 juin 2019

14 septembre 2019

Timbre « grand gibier » obligatoire pour les titulaires d'une validation départementale. Bracelet apposé sur l'animal avant tout transport. Les bénéficiaires d'un bracelet peuvent tirer le chevreuil à l'affût et à l'approche : tir à balle, ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique.

15 septembre 2019

29 février 2020

Timbre « grand gibier » obligatoire pour les titulaires d'une validation départementale. Bracelet apposé sur l'animal avant tout transport. **Tous modes de chasse autorisés** : tir à balle, tir à l'arc, tir à grenaille de plomb n° 1 ou 2. Dans les zones humides, tir à balle, tir à l'arc ou tir à grenaille sans plomb : - grenaille d'acier : numéro un, zéro, double zéro, triple zéro, - autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2.

### Daim

1 juin 2019

14 septembre 2019

Timbre « grand gibier » obligatoire pour les titulaires d'une validation départementale. Bracelet apposé sur l'animal avant tout transport. Les bénéficiaires d'un bracelet peuvent tirer le daim à l'affût et à l'approche : tir à balle, ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique.

15 septembre 2019

29 février 2020

Timbre « grand gibier » obligatoire pour les titulaires d'une validation départementale. Bracelet apposé sur l'animal avant tout transport. **Tous modes de chasse autorisés.**

### Cerf élaphe

1 septembre 2019

14 septembre 2019

Timbre « grand gibier » obligatoire pour les titulaires d'une validation départementale. Bracelet apposé sur l'animal avant tout transport. Les bénéficiaires d'un bracelet peuvent tirer le cerf élaphe à l'affût et à l'approche : tir à balle, ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique.

15 septembre 2019

29 février 2020

Timbre « grand gibier » obligatoire pour les titulaires d'une validation départementale. Bracelet apposé sur l'animal avant tout transport. **Tous modes de chasse autorisés.**

## OISEAUX DE PASSAGE

### Caille des blés

31 août 2019

20 février 2020

### Tourterelle des bois

31 août 2019

14 septembre 2019

La chasse ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 m de tout bâtiment.

15 septembre 2019

20 février 2020

Sans formalités.

### Tourterelle Turque

15 septembre 2019

20 février 2020

### Alouette des champs

15 septembre 2019

31 janvier 2020

L'emploi du miroir à alouette dépourvu de facettes réfléchissantes est autorisé.

### Grives (draine, litorne, mauvis, musicienne) et merle noir

15 septembre 2019

10 février 2020

### Pigeon ramier

15 septembre 2019

10 février 2020

Prélèvement maximum journalier : 20 oiseaux par chasseur.

11 février 2020

20 février 2020

Chasse uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme. Prélèvement max. journalier : 20 oiseaux par chasseur.

### Pigeon biset, pigeon colombin

15 septembre 2019

10 février 2020

### Bécasse des bois

15 septembre 2019

20 février 2020

Prélèvement max. journalier : 3 oiseaux par chasseur, dans la limite de 30 oiseaux par saison. Pas de quota hebdomadaire. Chasse à la passée et à la croûle interdite.

## GIBIER D'EAU

OUVERTURE ANTICIPÉE		CAS GÉNÉRAL	CLÔTURE
Domaine Public Maritime <sup>(1)</sup>	Domaine Terrestre <sup>(2)</sup>	Reste du territoire	
<b>OIES</b>			
<b>Bernache du canada, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse</b>			
3 août 2019 à 6h	21 août 2019 à 6h	15 septembre 2019 à 9h	31 janvier 2020
<b>CANARDS DE SURFACE</b>			
<b>Canard colvert, canard pilet, canard siffleur, canard souchet, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver</b>			
3 août 2019 à 6h	21 août 2019 à 6h	15 septembre 2019 à 9h	31 janvier 2020
<b>Canard chipeau</b>			
3 août 2019 à 6h	15 septembre 2019 à 7h		31 janvier 2020
<b>CANARDS PLONGEURS</b>			
<b>Fuligule milouinan, harelde de Miquelon, macreuse noire, macreuse brune, eider à duvet</b>			
3 août 2019 à 6h	21 août 2019 à 6h	15 septembre 2019 à 9h	10 février 2020*
<small>* du 1<sup>er</sup> au 10 février, uniquement en mer, dans la limite de la mer territoriale : laisse de basse mer jusqu'à la limite de 12 miles nautiques.</small>			
<b>Fuligule milouin, fuligule morillon, nette rousse</b>			
3 août 2019 à 6h	15 septembre 2019 à 7h		31 janvier 2020
<b>Garrot à œil d'or</b>			
3 août 2019 à 6h	21 août 2019 à 6h	15 septembre 2019 à 9h	31 janvier 2020



OUVERTURE ANTICIPÉE		CAS GÉNÉRAL	CLÔTURE
Domaine Public Maritime <sup>(1)</sup>	Domaine Terrestre <sup>(2)</sup>	Reste du territoire	
<b>RALLIDÉS</b>			
<b>Foulque macroule, poule d'eau, râle d'eau</b>			
3 août 2019 à 6h	15 septembre 2019 à 7h		31 janvier 2020
<b>LIMICOLES</b>			
<b>Barge rousse, bécasseau maubèche, chevalier aboyeur, chevalier arlequin, chevalier combattant, chevalier gambette, courlis corlieu, huîtrier pie, pluvier doré, pluvier argenté</b>			
3 août 2019 à 6h	21 août 2019 à 6h	15 septembre 2019 à 9h	31 janvier 2020
<b>Courlis cendré</b>			
3 août 2019 à 6h	<b>Chasse suspendue par moratoire <sup>(3)</sup></b>		31 janvier 2020
<b>Barge à queue noire</b>			
<b>Chasse suspendue par moratoire <sup>(3)</sup></b>			
<b>Vanneau huppé</b>			
15 septembre 2019 à 9h			31 janvier 2020
<b>Bécassine des marais, bécassine sourde</b>			
3 août 2019 à 6h	3 août 2019 à 6h*	15 septembre 2019 à 9h	31 janvier 2020
<small>* du 3 au 20 août, entre 10 et 17 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau. Pour les territoires non aménagés, ouverture à partir du 21 août 2019 à 6h.</small>			

<sup>(1)</sup> Association de Chasse Maritime.

<sup>(2)</sup> Marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

<sup>(3)</sup> Sous réserve de la prolongation du moratoire jusqu'au 30 juillet 2020. Consultez notre site [www.chasse44.fr](http://www.chasse44.fr) pour tout complément d'information.

## GRAND GIBIER BLESSÉ

Dans les conditions définies à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral, les conducteurs agréés sont autorisés à utiliser des chiens de rouge, pour la recherche du grand gibier blessé en action de chasse. Dans le cas d'un animal soumis à plan de chasse, le bracelet sera apposé préalablement à tout transport par l'attributaire du plan de chasse sur le territoire duquel l'animal a été blessé.

## CHASSE AU VOL

La chasse au vol est autorisée :

- pour les mammifères et oiseaux sédentaires : du **15 septembre 2019** au **29 février 2020**,
- pour les oiseaux de passage et gibier d'eau : aux dates indiquées dans les tableaux précédents.

## CHASSE À COURRE, À COR ET À CRI

La chasse à courre, à cor et à cri est autorisée du **15 septembre 2019** au **31 mars 2020**.



## VÉNERIE SOUS TERRE

La vénerie sous terre est autorisée du **15 septembre 2019** au **15 janvier 2020**.

La vénerie du blaireau est, aussi, autorisée pour la période complémentaire allant du **15 mai** au **14 septembre 2020**.

## AGRAINAGE DU GIBIER D'EAU

Déclaration obligatoire auprès de la Fédération des Chasseurs. Dans ce cas, prélèvement maximum journalier : 10 canards par chasseur et ouverture des enclos pendant l'action de chasse.

## MODALITÉS DE DESTRUCTION DES ESOD (≡ NUISIBLE)

Piégeage	Tir
<b>GROUPE 1</b>	
<b>Chien viverrin, vison d'Amérique, raton laveur.</b>	
Toute l'année, en tout lieu.	Du 1 <sup>er</sup> mars à l'ouverture générale, sur autorisation préfectorale.
<b>Ragondin, rat musqué</b>	
Déterrés avec ou sans chien toute l'année. L'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers est interdit.	
Toute l'année, en tout lieu.	Toute l'année.
<b>Bernache du Canada</b>	
Interdit.	Du 1 <sup>er</sup> février au 31 mars, sur autorisation préfectorale, à poste fixe matérialisée de main d'homme. Tir dans les nids interdit.
<b>GROUPE 2<sup>(4)</sup></b>	
<b>Fouine, putois <sup>(5)</sup></b>	
Les destructions par piégeage et par tir sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en place.	
Toute l'année, en tout lieu.	Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars, sur autorisation préfectorale.
	Au-delà du 31 mars, sur autorisation préfectorale, sur les exploitations avicoles.

Piégeage	Tir
<b>GROUPE 2<sup>(4)</sup></b>	
<b>Renard</b>	
Déterrés avec ou sans chien toute l'année. L'emploi de gaz explosif ou toxique injecté dans les terriers est interdit. Les destructions par piégeage, par tir ou déterrage sont suspendues dans les parcelles où les opérations de lutte préventive chimique contre les surpopulations de campagnols sont mises en place.	
Toute l'année, en tout lieu.	Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars (au-delà, sur élevage avicole), sur autorisation préfectorale.
<b>Corbeau freux, corneille noire</b>	
Tir dans les nids interdit. Le tir du corbeau freux peut s'effectuer avec ou sans chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière.	
Toute l'année, en tout lieu. Utilisation d'appâts carnés interdite dans les cages à corvidés sauf pour nourrir les appelants.	Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars.
	Possibilité jusqu'au 31 juillet, sur autorisation préfectorale, si dommages importants aux activités agricoles.
<b>Pie bavarde</b>	
Tir dans les nids interdit. Hors période de chasse, le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien.	
Toute l'année, en tout lieu.	Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars, sur autorisation préfectorale.
	Possibilité jusqu'au 31 juillet, sur autorisation préfectorale, si dommages importants aux activités agricoles.
<b>Etourneau sansonnet</b>	
Tir dans les nids interdit. Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.	
Toute l'année, en tout lieu.	Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars.
	Possibilité jusqu'à l'ouverture générale, sur autorisation préfectorale.

<sup>(4)</sup> Pour 2019/2020, sous réserve de modifications de l'arrêté ministériel. Consultez notre site [www.chasse44.fr](http://www.chasse44.fr) pour tout complément d'information.

<sup>(5)</sup> uniquement sur les communes de (sous réserve de modifications de l'arrêté ministériel) : Besné, le Bignon, Bougenais, Boussay, la Chapelle Glain, Cheix en Retz, Corcoué sur Logne, Guémené-Penfao, Guenrouet, Jans, Legé, la Limouzinière, Loireauxence (Belligné, la Chapelle St-Sauveur, la Rouxière et Varades), Lusanger, Machecoul-St-Même (Machecoul et St-Même le Tenu), la Marne, Mesquer, Montbert, Nort sur Erdre, Pannecé, Paulx, Petit Auverné, Petit Mars, Plessé, Pontchateau, Pornic, Remouillé, Rouans, St-Colomban, St-Etienne de Mer Morte, St-Hilaire de Chaléons, St-Lumine de Coutais, St-Mars de Coutais, St-Mars du Désert, St-Molf, St-Philbert de Grand Lieu, te-Anne sur Brivet, Ste-Pazanne, les Touches, Trans sur Erdre, Vallons de l'Erdre (Bonnoeuve, Freigné, Maumusson, St-Mars la Jaille, St-Sulpice des Landes et Vritz), Vieilleville et Villeneuve en Retz (Bourgneuf en Retz et Fresnay en Retz).